



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRUEL FAYER

LA RUBLONNIERE

CS 93801

35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : S 2026-0289

Code AIOT : 0006809744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement GRUEL FAYER implanté ZA de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de deux actions régionales. L'une porte sur des évolutions réglementaires apportées dans le cadre du plan d'action gouvernemental pris à la suite de l'accident industriel survenu à Rouen en 2019 (réalisation de premiers prélèvements environnementaux). L'autre action, pluriannuelle, concerne les plans d'opération interne [POI].

Dans le cadre du plan d'action dit « post-Rouen », la réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le POI, pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de

sinistre. Cette évolution vise à mieux anticiper une situation accidentelle.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Il est obligatoire pour les sites Seveso.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.

Les POI et PDI doivent être testés régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation.

Les deux actions régionales ont pour objectif de :

- 1ers prélèvements environnementaux : vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique ;
- POI : tester, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, la réactivité des exploitants, leur maîtrise des procédures d'urgence et confirmer le caractère opérationnel de leur POI. L'objectif de cette action est de contrôler tous les sites Seveso Haut de la région Occitanie, en 4 ans, sur la période 2023-2026. Depuis 2024, des contrôles similaires sont menés auprès de sites Seveso seuil Bas et à autorisation disposant de POI.

Dans le cas présent, le site GRUEL FAYER est répertorié comme relevant du statut Seveso seuil haut de la nomenclature ICPE. C'est donc au titre de son statut Seveso qu'il est soumis aux exigences sur les 1er prélèvements environnementaux.

En ce qui concerne le test inopiné de mise en œuvre du POI, l'exercice a été déclenché hors heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUEL FAYER
- ZA de Lauzard 82370 Labastide-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0006809744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GRUEL FAYER exploite un entrepôt logistique de produits d'agrofournitures sur la commune de Labastide-Saint-Pierre (82). Cet établissement est autorisé à fonctionner par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 modifié, sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511, avec statut Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
13	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	État des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stocks détaillé	04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
15	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est constaté la méconnaissance du POI par le DOI (Directeur des Opérations Internes).

De plus, le POI est incomplet sur le volet des premiers prélèvements environnementaux.

Enfin, le plan d'opération interne définit les situations d'alerte en heures non ouvrées. Cependant, selon le planning d'astreinte en heures non ouvrées, une seule personne habilitée peut déclencher le POI. Il a été constaté que la personne endossant les missions de DOI ne maîtrisait pas les procédures d'urgence à mettre en œuvre définies dans le POI. L'inspection note également qu'au vu du déroulé de l'inspection et des différents constats relevés, la robustesse du système d'astreinte reposant sur une seule personne pose question en cas d'évènement sur le site. Ces non-conformités amènent l'inspection à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le jour de l'inspection le POI présenté est la version du 6.1 du 15/10/25.

Ce n'est pas la version qui est en possession de l'inspection qui est la version 6 du 15/03/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la dernière version du POI à l'inspection et s'assure d'une transmission régulière en cas de modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Lorsque le DOI a été questionné sur le dernier exercice POI, il a indiqué ne jamais avoir participé à un exercice. Le responsable de site a indiqué de son côté que le dernier exercice date de janvier 2026. Le contrôle étant inopiné, cette information n'a pu être confirmée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la justification de réalisation d'exercices réguliers sur l'application du POI et le dernier compte rendu de l'exercice en date de janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence dans le POI d'une annexe concernant les prélèvements environnementaux cependant elle ne fait pas état de la liste des substances à rechercher ainsi que les milieux à rechercher.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI avec la liste des substances à rechercher, la justification des paramètres à rechercher ainsi que les milieux à rechercher.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :

Le POI présenté le jour de l'inspection mentionne dans une annexe qu'il faut contacter la société SOCOTEC pour la réalisation des prélèvements environnementaux. L'exploitant indique le jour de l'inspection ne pas connaître la société en charge des prélèvements environnementaux et de ne pas savoir si effectivement le site a déjà contractualisé avec la société SOCOTEC. Le POI ne comprend pas de numéro d'astreinte en cas d'évènement en heures non ouvrées permettant de contacter la société ni de numéro de contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son POI avec les informations susvisées et les coordonnées permettant de contacter la société en charge des prélèvements environnementaux et apporte la justification de la contractualisation avec une société pour la réalisation des prélèvements environnementaux, ou d'une organisation interne adéquate pour réaliser ces premiers prélèvements (cf point suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats :

L'exploitant n'ayant pas connaissance de la société en charge des prélèvements environnementaux, ce point n'a pu faire l'objet d'un échange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la justification de la contractualisation avec une société pour la réalisation des prélèvements environnementaux, ou d'une organisation interne adéquate, et de sa pertinence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'étude de dangers mise à jour en 2024 comprend la liste des produits de décomposition en cas d'incendie. Cette liste est reprise dans le POI mais n'est pas corrélée avec la partie des premiers prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI avec la liste des substances susvisées et la justification de celle-ci. Cette liste doit permettre d'alimenter la stratégie de prélèvement (cf. point n°4).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le jour de l'inspection, réalisée en inopiné, l'astreinte mise en place par l'exploitant dans le cadre du POI, a été appelée mais n'a pas répondu immédiatement (au bout de 25 minutes). Le site possède un numéro d'astreinte. Le jour de l'inspection inopinée, il a été constaté que le DOI ne maîtrisait pas les procédures d'urgence à mettre en œuvre définies dans le POI. En effet, ce dernier ne connaît pas les fiches réflexes présentes dans le POI ainsi que les missions qui lui sont attribuées telles que les conduites à tenir en cas d'évènement survenant sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la formation de l'ensemble du personnel aux risques des installations et aux situations d'urgence. Des formations spécifiques à la mise en œuvre du POI pour les personnes qui ont un rôle à jouer ou des actions à décliner doivent être effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5.
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans

l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le scénario déroulé est un incendie de cellule avec défaillance de l'extinction automatique. Le DOI ainsi que le responsable de site étaient présents au moment de l'exercice. Le déroulé détaillé est repris en annexe confidentielle. L'astreinte technique a fait l'objet d'un appel à 18h14 mais n'a pas répondu immédiatement. L'astreinte a été jointe suite à un appel au responsable sécurité du site qui a relayé notre appel au responsable de site. L'inspection a permis de constater que la mise en œuvre des actions prévues dans le POI par une seule personne, le DOI, n'était pas possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'effectivité et de la réactivité de l'intervention de l'astreinte. Le dispositif d'astreinte doit permettre de réaliser les actions prévues par le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : L'inspection a été réalisée hors heures ouvrées pour tester la réactivité des intervenants sur site. Il est constaté la méconnaissance et la mauvaise mise en œuvre du POI par le DOI. Le DOI présent le jour de l'inspection n'est pas sur la liste du personnel présenté dans le POI à disposition de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la bonne connaissance du POI par l'ensemble des personnes missionnées à sa réalisation. De plus, l'exploitant met à jour la liste des personnes habilitées dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : L'inspection a été réalisée en présence d'un intervenant de la préfecture (SIDPC). Le DOI fait office de liaison avec la préfecture. Il est constaté dans le POI que le numéro d'astreinte de la préfecture n'est pas le bon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour les coordonnées de la préfecture dans son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : L'inspection a été réalisée en présence d'un intervenant de la préfecture (SIDPC). Le DOI fait office de liaison avec la préfecture. Il est précisé à l'exploitant qu'un appel à la préfecture doit être fait lors du déclenchement du POI pour que la préfecture puisse se mettre en veille au cas où le PPI devrait être déclenché. Il est également rappelé que le déclenchement du PPI relève de la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explicite dans le POI le fait qu'un appel à la préfecture doit être fait lors du déclenchement du POI et que déclenchement du PPI relève de la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'inspection a été réalisée hors heures ouvrées. L'inspection constate que suite à l'arrivée de l'astreinte sur site, le SDIS (appel non simulé) a été appelé très rapidement. L'intervention du SDIS est coordonnée par les personnes présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant est en mesure de présenter un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cependant, il est constaté que son accès peut être difficile. En effet, l'état des stocks étant uniquement présent dans le bâtiment, sa transmission par mail par une tierce personne est impossible dans la configuration où le DOI est seul, ce qui correspond à la configuration normale prévue dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que le DOI est en capacité de présenter l'état des stocks en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état des stocks détaillé n'a pu être présenté par le DOI. Après échange, celui-ci a indiqué qu'il était actualisé de façon journalière, mais qu'il n'était disponible qu'en contactant une tierce personne en Bretagne pour être transmis par mail. Le DOI n'a pu présenter cet état des stocks en version dématérialisé, n'étant pas disponible sur le téléphone d'astreinte de ce dernier. Le DOI indique que celui-ci peut être transmis par mail par le responsable sécurité ou via le téléphone du responsable de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que le DOI est en capacité de présenter l'état des stocks détaillé en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le jour de l'inspection, un état des stocks synthétique a pu être présenté par le DOI en version papier. L'exploitant a indiqué qu'il était édité de façon journalière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que le DOI est en capacité de présenter l'état des stocks en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite